

RGPD (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES).

Entré en application depuis le [25 mai 2018](#), le **RGPD** est un texte réglementaire européen qui encadre le **traitement des données** de manière égalitaire sur tout le **territoire de l'Union européenne**.



Quels impacts

Conçu autour de trois objectifs :

- > **Renforcer les droits des personnes**
- > **Responsabiliser les acteurs traitant des données**
- > **Crédibiliser la régulation** grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Ce **règlement** s'adresse à **toute structure privée** ou publique effectuant de la collecte et/ou du **traitement de données**, et ce quel **que soit son secteur d'activité et sa taille**.

De fait, la gestion des données en copropriété tombe sous le coup de la réglementation. **Quel(s) impact(s) pour VOUS syndics ?**



Comment ?

1 / L'obligation de transmettre certaines informations

Vous devez **transmettre au conseil syndical**, lorsque celui-ci en **fait la demande**, tout document relatif à l'administration de la copropriété ([Art.21 de la loi du 10/07/1965](#)) coopération renforcée entre les autorités de [protection des données](#).

Il s'agit de permettre à l'ensemble des copropriétaires de consulter divers documents relatifs à la copropriété, notamment les pièces justificatives de charges.

Dès lors qu'un texte législatif ou réglementaire prévoit explicitement la consultation du document, vous ne pouvez invoquer le **RGPD** pour la refuser.

Votre activité est soumise à l'obligation de confidentialité sauf :

- > Si une loi / règlement vous oblige ou vous autorise à communiquer des informations.
- > Si les personnes concernées donnent leur accord préalable.
- > Dans le cadre de l'exercice de votre défense en matière judiciaire ou disciplinaire.

3 / La dématérialisation de la gestion

Le processus de dématérialisation impliquant la gestion électronique des **données personnelles** des copropriétaires, il est **fondamental** de prendre un **certain nombre de précautions**.

Pour la tenue des **AG en distanciel**, vous devez choisir des **outils respectueux** de la vie privée des personnes, en **bannissant** ceux qui **collectent un volume trop**

2 / Votre responsabilité en matière de traitement des données personnelles

Dès lors qu'un texte vous **contraint à traiter des données personnelles**, vous êtes considéré comme le responsable de traitement.

Vous devez alors **informer** les personnes concernées des raisons vous conduisant à **traiter les données personnelles** en précisant les **caractéristiques du traitement** (objectif, type de traitement : collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, diffusion...) et en permettant aux personnes d'exercer leur droit sur leurs données (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition...).

C'est notamment le cas lors de :

- > La mise en place d'un accès en ligne aux documents dématérialisés de la copropriété ([Art.18 de la loi du 10/07/1965](#)).
- > L'établissement de la liste des copropriétaires dans le cadre de la gestion administrative de la copropriété ([Art.32 du décret du 17/03/1967](#)).

important d'informations, qui intègrent des traceurs publicitaires, ou encore qui compromettent la sécurité du matériel informatique des utilisateurs.

En ce qui concerne **l'extranet** de la copropriété, vous devez **proposer un accès en ligne sécurisé** aux documents dématérialisés à la gestion de l'immeuble.

Cet extranet doit garantir la sécurité et la confidentialité des données traitées.

Gardez-bien à l'esprit que vous ne devez JAMAIS utiliser les informations traitées dans cadre de votre activité de Syndic pour d'autres usages incompatibles avec la raison originelle de leur collecte.

A BIENTÔT,

ODEALIM

Le spécialiste en assurances et financements
qui met de la couleur dans la pierre.